***VEILLE JURIDIQUE : PROTECTION ET EXPLOITATION LOGICIEL***

1. ***Définition d’un logiciel***

Selon l’arrêté du 22 décembre 1981, un logiciel est : « l’ensemble des programmes,  procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatif au fonctionnement d’un ensemble de traitement de données ».

Et d’après l’Article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle : « Sont considérées comme œuvres de l’esprit au sens du présent code, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».

1. ***La protection Logiciel***

Le logiciel étant une œuvre de l’esprit, il peut être protégé par les droits d’auteurs selon des critères d’originalité :

Le cas MM. X et T / Microsoft :

***Les faits :***

MM X et Y ont publié en 1998 le logiciel «Analyse mensuelle» permettant aux petites et moyennes entreprises de tenir leur comptabilité grâce à des fonctionnalités innovantes. Ils en ont confié la commercialisation à la société «La Solution», qui a quelques années plus tard, la société Microsoft a créé le logiciel «L'assistant financier» dans le même but et avec pratiquement les mêmes fonctionnalités. MM X et Y ont porté plainte contre Microsoft pour contrefaçon de leurs droits d'auteur et concurrence déloyale.

***Procédure :***

Un premier jugement a déclaré MM X et Y irrecevables à agir contre Microsoft car non titulaires de droits d'auteur. MM X et Y ont donc fait appel auprès de la Cour d'Appel de Montpellier qui a rendu un jugement en date du 20 mars 2012 donnant une fois encore raison à la firme de Reydmond, en confirmant le premier jugement. MM X et Y ont alors formé un pourvoi devant la Cour de Cassation qui les a déboutés en partie lors d'une décision rendue le 14 novembre 2013.

***Problème juridique :***

Quel est le régime de protection de droits d'auteur d'un logiciel ?

La seule nouveauté d'un logiciel permet-elle d'obtenir une telle protection ?

***Décision prises :***

Bien que MM X et Y aient tenté de faire valoir l'originalité de leur logiciel à travers un rapport d'expertise prouvant les heures de travail passées sur l'élaboration du logiciel et les algorithmes et les fonctionnalités de leur logiciel, la Cour de Cassation n'en a donc susceptible de protection par le droit d'auteur. Dès lors, MM X et Y n'étaient pas titulaires d'un droit moral sur le logiciel et la Cour a donc considéré qu'ils n'avaient pas la qualité à agir contre Microsoft. En effet, elle a jugé que les demandeurs n'avaient pas été en mesure de fournir des éléments de nature à justifier l'originalité de leur produit, tels que des «lignes de programmation, les codes ou l'organigramme, ou du matériel de conception préparatoires», seuls éléments protégeables par le droit d'auteur selon les articles L 112-1 et L112-2 (13°).

1. Exploitation Logiciel

Frkjgirgno^zotinzpionrgrojngzpokrn ;, ijdesr ejnrjnzggzjgz, jrnfjrnfqpnfjfn jnfrn ‘nfnamekngromgjnk, gro

La distinction entre

Il convient de lister